

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE

Le 22/08/2024 Dossier 2024 00043328, référence 7304P02 2024 N 02137

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

MB/AM/ 3889701

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le QUATRE AOÛT,

A CHAMBERY (Savoie), 1 Rue Salteur

PARDEVANT Maître Nicolas MAILLOCHON, notaire associé de la société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée NOTAPOINT, titulaire d'un
Office Notarial à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie) 37 avenue Jean Jaurès,
~~identifié sous le numéro CRPCEN 73017.~~

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Gwenaëlle Michèle Anne LE DUFF, commerçante, demeurant à
CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Née à BREST (29200) le 13 novembre 1968.

Ayant conclu avec Monsieur Guillaume Corneille DEVRED un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître
Guillaume ASSIER, notaire à CHAMBERY(73000), le 20 novembre 2015.

Etant ici précisé que Madame Gwenaëlle LE DUFF est divorcée en premières
noces de Monsieur Jean Bruno LAFRASSE suivant jugement du Tribunal de grande
instance de CHAMBERY (73000) en date du 22 mai 2007.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Madame Inès Pia Gaëlle Tahina LAFRASSE, assistante éditoriale, demeurant
à CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Née à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 1er décembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

P S Cuo IL ML

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie Lorraine Françoise Inatée **LAFRASSE**, responsable restauration, épouse de Monsieur Corentin Henri René **BUNICHON**, demeurant à TOULON (83000) 1 avenue des Tirailleurs Sénégalais.

Née à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 1er septembre 1995.

Mariée à la mairie de CHAMBERY (73000) le 1er juin 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULES ENFANTS du "DONATEUR" et ses seules présomptives héritières.

INTERVENTION DES GERANTS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE 1902 :

Madame Marie Lorraine Françoise Inatée **LAFRASSE**, responsable, épouse de Monsieur Corentin Henri René **BUNICHON**, demeurant à TOULON (83000) 1 avenue des Tirailleurs Sénégalais.

Née à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 1er septembre 1995.

Mariée à la mairie de CHAMBERY (73000) le 1er juin 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée 1902.

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

LAQUELLE intervient, en sa qualité de gérant de la société dénommée 1902 à l'effet de dispenser le notaire soussigné de signifier la présente donation à ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CIVILE WAGRAM :

Madame Gwenaëlle Michèle Anne **LE DUFF**, commerçante, demeurant à CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Née à BREST (29200) le 13 novembre 1968.

Ayant conclu avec Monsieur Guillaume Corneille **DEVRED** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Guillaume **ASSIER**, notaire à CHAMBERY, le 20 novembre 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée WAGRAM.

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

LAQUELLE intervient, en sa qualité de gérant de la société dénommée WAGRAM à l'effet de dispenser le notaire soussigné de signifier la présente donation à ladite société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU BENEFICIAIRE DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Handwritten signatures and initials: a large stylized 'S', 'GLO', 'IL', and 'ML'.

Monsieur Guillaume Comeille DEVRED, notaire, demeurant à CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Né à AMIENS (80000) le 17 août 1970.

Divorcé de Madame Sophie Marie Agnès DELORME suivant jugement rendu du tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38000) le 7 août 2000.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Gwenaëlle Michele Anne LE DUFF, suivant acte reçu par Maître Guillaume ASSIER, notaire à CHAMBERY (73000) le 17 novembre 2015.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclare accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit par sa partenaire donateur aux présentes sur les parts de sociétés lui appartenant.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Gwenaëlle LE DUFF, est présente à l'acte.
- Madame Inès LAFRASSE, est présente à l'acte.
- Madame Marie LAFRASSE, est présente à l'acte.
- Monsieur Guillaume DEVRED, est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EN CE QUI CONCERNE LA SARL 1902 :

Constitution de la société

Il a été constitué, une société dénommée 1902, société à responsabilité limitée, au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 447 819 RCS CHAMBERY.

Capital social

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Madame Gwenaëlle LE DUFF, la somme de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

PLD
 IL ML

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

Durée de la société

La société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 août 2006.

Objet

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant par le caractère civil de la société.

Gérance

Les fonctions de gérant ont été confiées à Madame Gwenaëlle LE DUFF pour une durée indéterminée.

Evaluation du patrimoine social

Valeur estimée par les parties des parts de la société civile dénommée WAGRAM :

- valeur totale des parts : 370.440,00 € ;
- valeur unitaire de la part : 3.704,40 €.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Gwenaëlle Michèle Anne LE DUFF :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Inès Pia Gaëlle Tahina LAFRASSE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Marie Lorraine Françoise Inatéa LAFRASSE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

DANS LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE :

1902, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 447 819 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 90 parts sociales numérotées de 1 à 90.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (10 586,70 EUR)**.

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la **DONATRICE**, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF, évalué, compte tenu de son âge (55 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR)**

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur totale de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES

Ci, **5 293,35 EUR**

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de **CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR)**.

Article deux

DANS LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE :

1902, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 447 819 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 90 parts sociales numérotées de 91 à 180.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (10 586,70 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF, évalué, compte tenu de son âge (55 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR)

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur totale de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES

Ci, 5 293,35 EUR

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR).

Article trois

DANS LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE :

WAGRAM, société civile, au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 408 589 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 76 à 87.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (44 452,80 EUR).

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF, évalué, compte tenu de son âge (55 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci, 22 226,40 EUR

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

Article quatre

DANS LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE :

WAGRAM, société civile, au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 408 589 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 88 à 99.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (44 452,80 EUR).

Il y a des initiales manuscrites : "IL", "ML", "GUD" et "S".

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF, évalué, compte tenu de son âge (55 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES

Ci, 22 226,40 EUR

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

Ensemble 55 039,50 EUR

Valeur totale de la masse : 55 039,50 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (27 519,75 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Inès LAFRASSE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- ARTICLE UN

DANS LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE :

1902, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 447 819 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 90 parts sociales numérotées de 1 à 90.

D'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES,

Ci, 5 293,35 EUR

-ARTICLE TROIS

DANS LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE :

WAGRAM, société civile, au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 408 589 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 76 à 87.

P S ^{Quo} IL ML

D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT
 VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
 Ci, 22 226,40 EUR

Soit total égal à 27 159,75 EUR

Attributions à Madame Marie LAFRASSE

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- ARTICLE deux

DANS LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE :

1902, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 30.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 447 819 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 90 parts sociales numérotées de 91 à 180.

D'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-
 VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES,
 Ci, 5 293,35 EUR

- ARTICLE quatre

DANS LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE :

WAGRAM, société civile, au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à CHAMBERY (73000) 2 rue Guillaume Fichet, identifiée sous le numéro SIREN 491 408 589 RCS CHAMBERY.

La nue-propriété des 12 parts sociales numérotées de 88 à 99.

~~D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT~~
 VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES,
 Ci, 22 226,40 EUR

Soit total égal à 27 519,75 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

P S RW ML
 IL

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- ~~le DONATAIRE et tous ses descendants; quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,~~
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une

P S RD ML
 II

nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR** ou de Monsieur Guillaume DEVRED son partenaire de PACS ci-après désigné et nommé s'il lui survit en cette qualité.

REVERSION D'USUFRUIT

PORTEE DE L'USUFRUIT – CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En outre, il constitue, sans contrepartie, sur le ou les biens qui lui sont personnels donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de Monsieur Guillaume DEVRED, son partenaire de pacte civil de solidarité, s'il lui survit, ce que ce dernier accepte ainsi qu'il résulte du paragraphe relatant son intervention.

S II ML

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'au décès du DONATEUR, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le DONATEUR, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, le DONATAIRE, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propiété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du DONATEUR ou au décès de Monsieur Guillaume DEVRED s'il lui survit.

INTERVENTION DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA REVERSION D'USUFRUIT A SON PROFIT :

Monsieur Guillaume Cornelle DEVRED, notaire, demeurant à CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Né à AMIENS (80000) le 17 août 1970.

Divorcé de Madame Sophie Marie Agnès DELORME suivant jugement rendu du tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38000) le 7 août 2000.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Gwenaëlle Michele Anne LE DUFF, suivant acte reçu par Maître Guillaume ASSIER, notaire à CHAMBERY (73000) le 17 novembre 2015.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclare accepter la constitution d'usufruit successif définitif faite à son profit par sa partenaire donateur aux présentes sur les parts de sociétés lui appartenant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès de l'usufruitier de premier rang, si l'usufruitier de second rang lui survit, ~~des droits de mutations pourraient être dus par lui dans les six mois du décès~~ d'après la valeur fiscale du second usufruit.

En sa qualité de partenaire de PACS, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DETENUES DANS LA SARL 1902 :

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR).

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (5 293,35 EUR).

EN CE QUI CONCERNE LES PARTS DETENUES DANS LA SC WAGRAM :

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

L'usufruit successif de Monsieur Guillaume DEVRED est évalué compte tenu de son âge (53 ans) et du barème de l'article 669 du code Général des Impôts (50%) à la somme de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (22 226,40 EUR).

Handwritten marks: a large bracket on the left, and the letters 'S', 'P', 'ML' on the right.

CONSTITUTION D'USUFRUIT SUCCESSIF DEFINITIVE

Le **DONATEUR** souhaite dès à présent rendre impossible toute révocation unilatérale ultérieure de la réversibilité d'usufruit de sa part. Par conséquent, il a demandé à son partenaire d'intervenir aux présentes aux fins d'accepter cette constitution d'usufruit successif définitive faite à son profit.

La présente constitution d'usufruit successif est définitive et ne pourra donc pas être révoquée de plein droit par la dissolution du PACS entre le **DONATEUR** et son partenaire.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière, mais avec dispense de fournir caution.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Il veillera à la conservation du bien, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir les donataires de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des donataires.

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code Civil et celles-ci après.

L'usufruitier aura droit aux bénéfices des parts objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués pour l'acquisition.

Etant ici observé que les éventuels comptes courant d'associés resteront attachés à l'usufruitier.

Il est expressément prévu que, en cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires.

Le nu-propriétaire est donc privé du droit de vote.

L'usufruitier pourra seul décider de vendre les actifs des sociétés et de réemployer les fonds.

Etant ici précisé que les conventions ci-dessus régissant les rapports entre usufruitier et nu-propriétaire se substituent aux stipulations des statuts des sociétés SC WAGRAM et SARL 1902.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SARL 1902 :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, en avoir une copie en sa possession, et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le **DONATEUR** déclare que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Accord des cessions de parts

En vertu des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée 1902, article 12 :

« Cession et transmission des parts sociales

- Mutation entre vifs :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de

Justice.

- **Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à agrément.

- **Cessions libres :**

Les cessions entre associés sont libres.

- **Agrément :**

L'agrément est donné avec le consentement de l'unanimité des associés.

- **Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L223-13 et L223-14 du Code du Commerce.

La société, par décision de l'unanimité des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix. »

Tous les associés de la société dénommée 1902, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF et Monsieur Guillaume DEVRED sont ici présents et requièrent le notaire soussigné de régulariser le présent acte nonobstant la procédure d'agrément visée dans les statuts de ladite société.

Dispense de signification

A l'instant est intervenue :

Madame Marie Lorraine Françoise Inatéa LAFRASSE, responsable, épouse de Monsieur Corenfin Henri René BUNICHON, demeurant à TOULON (83000) 1 avenue des Tirailleurs Sénégalais.

Née à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 1er septembre 1995.

Mariée à la mairie de CHAMBERY (73000) le 1er juin 2023 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée « 1902 ».

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Modification des statuts :

Par suite de la donation de parts visée ci-dessus, les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « 1902 ».

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

Handwritten signatures and initials: a large stylized 'S', 'GLD', 'IL', and 'ML'.

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 300 :

- Madame Gwenaëlle LE DUFF, à concurrence de 180 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 180.

- Madame Inès LAFRASSE, à concurrence de 90 parts en nue-propiété, portant les numéros 1 à 90.

- Madame Marie LAFRASSE, à concurrence de 90 parts en nue-propiété, portant les numéros 91 à 180.

- Monsieur Guillaume DEVRED, à concurrence de 120 parts en usufruit, portant les numéros 181 à 300.

- Monsieur Marc-Antoine DEVRED, à concurrence de 120 part en nue-propiété portant les numéros 181 à 300.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 »

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CIVILE WAGRAM :

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, en avoir une copie en sa possession, et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR déclare que la société n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Agrément des cessions de parts

En vertu des statuts de la société civile dénommée WAGRAM,

« Mutation entre vifs – nantissement – réalisation forcée – retrait d'un associé :

A - Mutation entre vifs :

Les Cessions de parts doivent être constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément,

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.»

Tous les associés de la société dénommée WAGRAM, savoir Madame Gwenaëlle LE DUFF et Monsieur Guillaume DEVRED sont ici présents et requièrent le notaire soussigné de régulariser le présent acte nonobstant la procédure d'agrément visée dans les statuts de ladite société.

Handwritten signatures and initials: a large stylized 'L', a checkmark, 'IL', and 'ML'.

Dispense de signification

A l'instant est intervenue :

Madame Gwenaëlle Michèle Anne LE DUFF, commerçante, demeurant à CHAMBERY (73000) 3 rue Marc-Claude de Buttet.

Née à BREST (29200) le 13 novembre 1968.

Ayant conclu avec Monsieur Guillaume Corneille DEVRED un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Guillaume ASSIER, notaire à CHAMBERY, le 20 novembre 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérant de la Société civile dénommée « WAGRAM ».

Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

LAQUELLE, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Modification des statuts :

Par suite de la donation de parts visée ci-dessus, les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la société Civile « WAGRAM ».

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« CAPITAL SOCIAL**CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés :

- *Monsieur Guillaume DEVRED, à concurrence de 75 parts en pleine propriété, portant les numéros 1 à 75 ;*
- *Madame Gwenaëlle LE DUFF, à concurrence de 24 parts en usufruit portant les numéros 76 à 99 et 1 part en pleine propriété, portant le numéro 100.*
- *Madame Inès LAFRASSE, à concurrence de 12 parts en nue-propriété portant les numéros 76 à 87.*
- *Madame Marie LAFRASSE, à concurrence de 12 parts en nue-propriété portant les numéros 88 à 99.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100. »

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

l 5 20 IL ML

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que les parts sociales données en nue-propiété ont une valeur transmise de 55.039,50 €.

La situation fiscale est la suivante :

CALCUL DES DROITS

Madame Inès LAFRASSE reçoit de Madame Gwenaëlle LE DUFF :

> Valeur des biens donnés.....	27.519,75 €
> Abattement (779 CGI).....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé (779 CGI).....	0,00 €
> Abattement résiduel (779 CGI).....	100.000,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €

Droits dus	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

Madame Marie LAFRASSE reçoit de Madame Gwenaëlle LE DUFF :

> Valeur des biens donnés.....	27.519,75 €
> Abattement (779 CGI).....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé (779 CGI).....	0,00 €
> Abattement résiduel (779 CGI).....	100.000,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

5 GLO ML

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'S', 'IL', and 'ML'.

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES



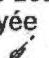

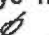
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt et un pages

Comprenant :

- renvoi approuvé 
- barre tirée dans des blancs 
- ligne entière rayée 
- chiffre rayé nul 
- mot nul 


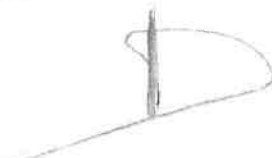

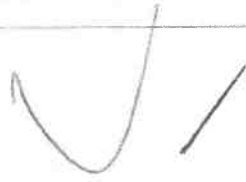


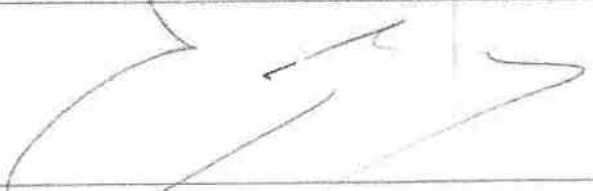
Paraphes

IZ ML
S

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<p>Madame Gwenaëlle LE DUFF</p>	
<p>Madame Inès LAFRASSE</p>	
<p>Madame Marie LAFRASSE</p>	
<p>Monsieur Guillaume DEVRED</p>	

<p>Maitre Nicolas MAILLOCHON</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.

